

## Arrêt

n° 308 843 du 25 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue Ernest Allard 45  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après nommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *locum tenens* Me C. GHYMERS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique mixte (hutu et tutsi), de confession catholique et apolitique. Née le [...]1997 à Bujumbura, vous êtes célibataire et sans enfant.*

*De 2007 à 2015, votre père est membre du parti politique dénommé « Forces Nationales de Libération ».*

Le 3 octobre 2020, un incendie se déclenche dans le marché de Kamenge, dans lequel vos deux parents occupaient une fonction de commerçant.

En janvier 2021, vous contractez un crédit à un ami de votre père vous permettant d'acquérir un nouvel emplacement dans un marché situé à Kanyosha. Vous démarrez votre activité professionnelle dans la vente de produits cosmétiques durant une année. Vous commencez à rencontrer des problèmes lorsqu'un certain dénommé [N. B.], un Imbonerakure convoite votre emplacement et vous profère des menaces afin que vous le lui cédiez. Plusieurs autres personnes vous intimident.

Le 17 janvier 2022, 5 policiers perquisitionnent votre domicile à la recherche d'armes que votre père aurait distribuées lors des manifestations de 2015.

Le 6 mars 2022, votre père quitte le domicile familial et ne revient plus.

Le 1er avril 2022, sur le chemin du retour de votre travail vers votre domicile, vous êtes agressée physiquement par 6 inconnus cagoulés, vous perdez connaissance et vous vous réveillez le lendemain à l'hôpital dans lequel vous êtes hospitalisée durant un mois.

Le 8 mai 2022, vous vendez votre emplacement.

Le 11 mai 2022, vous quittez le Burundi légalement et en avion et arrivez en Belgique le 31 juillet 2022, où vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 1er août 2022.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les autorités nationales et un Imbonerakure dénommé [N. B.] en raison de votre emplacement situé dans le marché de Kanyosha convoité par ce dernier.

**Premièrement, force est de constater que vous avez quitté le territoire burundais de manière tout à fait légale, puisque détentrice d'un passeport burundais valide, et sans encombre.** Dès lors que vous soutenez craindre vos autorités nationales et en particulier un certain [N. B.] que vous décrivez comme étant un Imbonerakure très influent et connu de votre région, ce constat jette déjà le doute sur la réalité des craintes et problèmes que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

**Deuxièmement, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec [N. B.] en lien avec votre emplacement, vos déclarations apparaissent inconsistantes, contradictoires et incohérentes, de sorte qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de tenir vos problèmes pour établis.** Or vos interactions avec [N. B.] est un élément clé de votre demande de protection internationale puisqu'à l'origine de tous vos problèmes raison pour laquelle le Commissariat est en droit d'attendre des informations circonstanciées de votre part, ce qui fait défaut dans votre cas et ce à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, interrogée sur votre première rencontre avec [N. B.], vos explications concernant cette première altercation sont de l'ordre du dialogue – superficiel et peu convaincant – pouvant se résumer à : « il

*m'a dit...», « j'ai répondu...», « il a ajouté... ». Suite à quoi, cette personne vous menace et vous poursuivez malgré tout à exercer votre fonction sans encombre et ce sur plusieurs mois alors que vous le déclarez comme tout puissant (NEP, pp.21-22).*

*D'ailleurs, au sujet même de cette première rencontre, qui marque le début de vos problèmes, vous vous montrez confuse au sujet de la date à laquelle celle-ci aurait eu lieu. En effet, vous déclarez avoir acheté l'emplacement début 2021 et les problèmes avec [N. B.] auraient commencés fin novembre 2021 d'après vos déclarations faites à l'office des étrangers et celles dans la demande de renseignement du CGRA. Toutefois durant l'entretien, vous déclarez que vos problèmes ont commencé fin 2021, puis début 2021 soit à peine après l'achat de votre emplacement (NEP, p.24). In fine, dans vos observations relatives à vos notes d'entretien personnel, vous souhaitez confirmer que cela a eu lieu en novembre 2021. Le Commissariat général peut toutefois raisonnablement attendre de vous que vous soyez constante au sujet d'un élément aussi central de votre récit.*

*Ensuite, vous décrivez [N. B.] comme un Imbonerakure très connu de la région mais une fois interrogée sur ce dernier à savoir votre persécuteur et l'unique personne que vous craignez en cas de retour dans votre pays d'origine, vous fournissez des informations relativement sommaires pouvant se résumer à : [N. B.] est réputé pour être un Imbonerakure très influent à Kanyosha au point où personne ne peut rien contre lui y compris les autorités et est à l'origine de nombreux problèmes avec d'autres personnes de la région. Interrogée au sujet de ces problèmes, vous mentionnez, et ce de manière très succincte qu'il lui arrivait de frapper les taxi-motos sans davantage de précision et ne fournissez aucun autre exemple concret. Vous le décrivez ensuite comme physiquement petit, ni gros ni mince ; marié et père de famille (NEP, p.22). Le fait que vous soyez incapable de fournir davantage d'information sur la seule personne à l'origine de vos craintes et que vous n'ayez pas, par la suite et une fois en sécurité, tenté d'en savoir plus à son sujet, est incompatible avec les craintes que vous évoquez.*

*Plus encore, une fois interrogée sur la raison pour laquelle cet Imbonerakure convoitait votre emplacement plutôt qu'un autre, vous ne parvenez pas à donner une explication tangible si ce n'est le fait que celui-ci était stratégiquement bien positionné puisque proche d'une entrée. Toutefois, plus tard vous affirmez que le marché était délimité par plusieurs autres entrées et que par conséquent d'autres emplacements étaient aussi bien placés (NEP, p.18). Or à ce sujet, votre désintérêt pose question puisque vous ne vous êtes pas renseignée davantage et déclarez même ignorer si [N. B.] convoitait un autre emplacement au sein de ce marché (NEP, p. 22). Une fois interrogée sur la raison pour laquelle [N. B.] vous menace vous et qu'il convoite votre emplacement précisément et pas un autre, vous supposez que la raison est que vous étiez nouvelle dans le métier et que vous êtes d'origine ethnique tutsi ou encore que les produits cosmétiques se vendaient bien (NEP, p.23). Vous ne parvenez donc pas à expliquer de manière claire et concrète les raisons pour lesquelles [N. B.] convoitait votre emplacement plutôt qu'un autre. Vos explications sont simplistes et restent de l'ordre de la supposition.*

*Vous prétendez ensuite que [N. B.] a dépêché des tierces personnes, et ce, sur une période s'étendant sur plusieurs mois pour vous intimider. Toutefois, vous ne parvenez pas à préciser ni le nombre de fois ni même le nombre de personnes dont il était question, tout comme vous ne pouvez pas affirmer avec exactitude quand cela s'est réellement produit. Toutefois, à la lecture de vos déclarations écrites, vous mentionnez que ces personnes sont venues 4 fois (Demande de renseignement, question 13, p.13) lors de l'entretien vous déclarez que ces personnes sont venues à-peu-près 7 fois (NEP, p.24). De même, lorsque durant l'entretien il vous est demandé de donner une indication temporelle précise du moment où ont eu lieu ces altercations, vous restez vague en affirmant qu'une personne pouvait venir un jour et que quelqu'un d'autre pouvait venir 1 ou 3 semaines plus tard (NEP, p.24) alors que dans vos déclarations écrites vous êtes précise puisque vous affirmez que ces personnes sont venues entre décembre 2021 et janvier 2022 (Demande de renseignements, question 13, p.13). Enfin, invitée à préciser le nombre d'individus qui vous menaçaient vous affirmez ne pas connaître les noms de ces personnes qui pour vous étaient des inconnus tout en rajoutant plus tard que certains d'entre eux étaient des personnes travaillant au même marché que vous, marché dans lequel vous avez exercé durant une demi année d'après vos dernières déclarations (NEP, p.24). Ainsi, vos déclarations sont à ce point lacunaires et contradictoires qu'elles ne permettent pas, de ce fait, de rendre crédible les faits que vous invoquez.*

*Vous prétendez ensuite être victime d'une agression physique le 1er avril 2022 de la part de six personnes cagoulées qui auraient été envoyées par [N. B.]. L'impact est tel que vous perdez connaissance et un inconnu vous emmène à l'hôpital « [K.] » dans lequel vous êtes hospitalisée durant un mois. Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu de la réalité de cette agression et de votre hospitalisation. Outre le fait qu'il estime invraisemblable qu'un homme influent tel que [N. B.] et contre qui les autorités ne peuvent rien envoie des hommes cagoulés pour vous agresser et vous laisser sur la route, le récit de votre hospitalisation d'un mois et à ce point succinct et dépourvu de tout sentiment de vécu, qu'aucun crédit ne*

peut être accordé à cet élément de votre récit. En effet, vous ne parvenez ni à fournir des souvenirs ni des informations circonstanciées tant sur la manière dont étaient ponctuées vos journées que sur les raisons pour lesquelles vous êtes restée durant un mois à l'hôpital et ce malgré le fait que l'officier de protection reformule plusieurs fois sa question. De plus, vous êtes incapable de nommer les différentes personnes vous ayant soigné dans cet hôpital alors que vous déclarez avoir été entourée par une grosse équipe multidisciplinaire. Tout comme vous ne parvenez pas à nommer les différents médicaments reçus ou même simplement le diagnostic posé. Dès lors, interrogée sur la raison qui justifie une hospitalisation aussi longue, vous répondez que votre température était élevée qu'elle pouvait monter et descendre soit une explication dénuée de consistance pour une personne avec votre profil (NEP, p.28). En effet, vous avez obtenu un diplôme de baccalauréat en sciences de la santé avec pour option sciences infirmières. Au vu de vos connaissances dans le domaine médical, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir des informations précises et tangibles quant à un évènement aussi marquants qu'une hospitalisation d'un mois découlant d'une agression physique ou que vous puissiez à minima démontrer que vous vous êtes renseignée à propos de votre état de santé. Afin de prouver votre hospitalisation, vous déposez une attestation d'hospitalisation datée du 04/05/2022, soit le jour de votre sortie de l'hôpital et qui indique vous avez été hospitalisée pour une commotion cérébrale. La force probante de ce document est toutefois particulièrement limitée. En effet, le Commissariat général relève d'une part que vous prétendez n'avoir reçu aucun autre document médical au cours de votre hospitalisation. Il paraît peu crédible que le seul et unique document que vous ayez reçu d'une hospitalisation ayant duré un mois soit une attestation d'hospitalisation obtenue à la fin de votre séjour à l'hôpital soit le jour de votre fuite. Concernant la forme de ce document, hormis le logo de l'hôpital avec le nom de celui-ci, force est de constater qu'aucun entête n'est présente comportant des indications sur le service ou encore les références des responsables de services alors que dans le contenu du document il apparaît que vous avez séjourné dans le service chirurgie. Plus encore, il paraît peu crédible que les seules références sur ce document concernant la patiente soient le nom et le prénom de celle-ci sans faire mention d'une éventuelle date de naissance, d'un numéro de carte d'identité ou d'un numéro de référence de patient. Concernant le médecin ayant rédigé ce document, son nom est introuvable sur la liste des médecins de cet hôpital, recensés sur le site internet officiel de l'établissement [cf. farde « informations pays », site internet de l'hôpital]. Ainsi, au vu de vos déclarations superficielles, du caractère très peu probant de l'attestation d'hospitalisation et en l'absence de tout autre document, aucun crédit ne peut être accordé à cette hospitalisation.

Enfin, vous ne cessez de répéter que la personne à l'origine de vos problèmes est un imbonerakure vraiment très influent et connu de la région ayant d'ailleurs déjà posé des problèmes à de nombreuses personnes, qui plus est, est capable d'user de la coercition pour obtenir ce qu'il souhaite (NEP, p.22). Mais parallèlement à cela, bien qu'il vous déclare avoir besoin de votre emplacement dans les plus brefs délais (NEP, p.21), il ne parvient pas à se l'approprier durant les nombreux mois où vous poursuivez votre activité professionnelle. Plus encore, vous déclarez qu'avant de quitter le Burundi, vous êtes parvenue à conclure la transaction et vendre votre bien sans difficulté (NEP, p.29) à une certaine [J.]. Vous déclarez que la vente s'est finalisée en plusieurs jours, que beaucoup de personnes étaient présentes lorsque vous avez fait visiter l'emplacement à l'acheteuse, et que plusieurs autres vendeurs étaient intéressés par votre emplacement mais n'ont pas fait de proposition d'achat faute de moyens financiers (NEP, p. 30). Enfin une fois votre bien vendu, vous déclarez ne pas avoir suivi la situation quant aux problèmes éventuels que l'acheteuse aurait rencontrés suite à l'acquisition de votre bien, qui demeure pourtant être le noyau de vos problèmes vous ayant poussé à fuir votre pays d'origine (NEP, p.30). Dès lors, le Commissariat général estime, compte tenu de la facilité déconcertante avec laquelle vous avez vendu votre bien et votre désintérêt pour la situation de cet emplacement aujourd'hui, qu'il n'est pas permis de croire que cet emplacement était effectivement convoité par un imbonerakure puissant et influent et au cœur d'un tel litige. Par conséquent, ces propos achèvent de le convaincre que vous n'avez pas rencontré les problèmes allégués.

**En conclusion, dans la mesure où vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués en lien avec votre emplacement, pourtant à la base de votre demande de protection internationale, et compte tenu des contradictions, incohérences et invraisemblances relevées à l'analyse de vos déclarations, aucun crédit ne peut être accordé au récit de vos problèmes avec un imbonerakure en raison de votre emplacement au marché.**

**Troisièmement, vous déclarez avoir subi une perquisition effectuée à votre domicile par la police en date du 17.01.2022. Le Commissariat général ne croit pas en la réalité de celle-ci.** D'emblée, vous ne parvenez pas à établir le lien de corrélation entre cette perquisition et les problèmes que vous avez, vous, personnellement rencontrés en 2021. Puisqu'en effet, une fois interrogée sur un échange pouvant vous permettre de faire le lien entre cette perquisition et vos problèmes avec [N. B.], vous répondez par la négative. Quand l'officier de protection vous demande si parmi les personnes présentes [N. B.] était présent ou tout autre personne vous ayant menacé, vous répondez une fois de plus par la négative (NEP, p.25). De plus, vous affirmez que le but de la perquisition était de retrouver des armes que votre père aurait distribuées

durant les manifestations de 2014 d'après vos déclarations faites à l'Office des étrangers ou durant les manifestations de 2015 d'après le questionnaire de renseignements du CGRA (Demande de renseignements, question 1, p.1). Vous vous contredites également au sujet du nombre de policiers présents puisqu'il est question de 4 policiers dans vos déclarations écrites (Demande de renseignements, question 13, p.13) tandis que vous évoquez 5 policiers lors de votre entretien personnel (NEP, p.25). Enfin, vous êtes incapable d'expliquer pour quelle raison une telle perquisition a lieu à votre domicile en 2022 soit plus de sept années après les faits ou encore sur quelles bases votre père était accusé alors même que selon vos dires, il était un « simple membre » ayant arrêté toutes activités en 2015 et n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales.

Par conséquent, compte tenu de vos déclarations peu étayées, contradictoires, inconsistantes au sujet de cette perquisition, aucun crédit ne peut être accordé à cet évènement.

**Dernièrement, vous invoquez la disparition soudaine de votre père ainsi que celle de votre frère.** Le Commissariat général estime, au vu du manque de crédibilité général de votre récit d'asile, que ces éléments ne sont pas davantage constitutifs d'une crainte réelle de subir des persécutions ou atteintes graves dans votre chef. D'abord, vous ne fournissez aucun élément de nature à rendre crédible ces disparitions. Ainsi, interrogée sur celles-ci, il ressort de vos déclarations qu'en ce qui concerne votre frère, vous et votre famille n'avez pas signalé sa disparition, n'avez pas cherché à vous renseigner davantage au sujet de celle-ci, sauf auprès de ses camarades d'université et qu'à ce jour, vous n'avez mené aucune recherche concrète ni recueilli aucune information à son sujet alors même que vous prétendez que sa disparition remonte au mois d'août 2021 (NEP, p. 13). De plus, dès lors que vos problèmes avec les imbonerakuré et vos autorités nationales ne sont pas établis, le Commissariat général ne peut ni croire en la réalité de cet évènement, ni en comprendre les motifs. Il en va de même concernant la disparition de votre père en mars 2022. Vos déclarations au sujet de vos démarches et recherches personnelles afin d'obtenir des informations sur sa disparition traduisent là encore une totale passivité qui jette le doute sur la réalité de cette disparition. Ainsi, hormis auprès de ses amis, vous n'avez pas cherché, ni à signaler sa disparition, ni à interroger d'autres personnes (NEP, p. 25). Dès lors que vos problèmes personnels ne sont pas établis, que le profil politique de votre père est particulièrement limité voir supra, et compte tenu de votre attitude passive au lendemain de ces disparitions, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de celles-ci.

**En outre, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession (www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesa.20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.**

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités

*politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.*

*Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.*

*En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.*

*D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.*

*La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.*

*Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.*

*En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.*

*Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.*

*Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.*

*Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.*

*Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.*

*Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.*

*Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.*

*Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.*

***Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire20230531.pdf](http://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.***

*Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».*

*En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.*

*Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.*

*S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.*

*A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.*

*Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précédent [cf. farde « inventaire de documents »] :**

Vous déposez un carnet d'inscription F.N.L de votre père, or la force probante de ce document est limitée. De fait et bien que vous affirmez que le document déposé soit l'original, il s'avère après analyse qu'il s'agirait d'une copie sur une feuille en carton, qu'un tel document est dès lors facilement falsifiable, et qui plus est, l'encre du cachet à l'arrière du document est d'une qualité médiocre. Quoi qu'il en soit, compte tenu de l'analyse faite supra, ce document n'amène pas le Commissariat général à reconsiderer son analyse.

Votre carnet d'identité, votre extrait d'acte de naissance, votre diplôme d'Etat, votre diplôme de baccalauréat et le cahier de ménage établissent votre nationalité, vos liens de filiation ainsi que votre niveau d'étude. Ces éléments ne sont pas mis en cause mais n'amènent pas à une autre conclusion.

Le 10 juillet 2023, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel. Ces observations portent à la fois sur des corrections de noms propres et sur une série de précisions et de modifications que vous avez souhaité apporter. Ainsi, vous apportez des remarques concernant la date à laquelle vos problèmes ont commencé en signalant que c'était fin novembre 2021 et non début 2021 (NEP, p.24). Ces modifications ont été prises en compte dans la présente analyse, toutefois, dans la mesure où celle-ci se base essentiellement sur l'inconsistance de vos déclarations, le manque de crédibilité et l'incohérence général de votre récit, de tels éléments n'amènent pas le Commissariat général à une autre conclusion.

**De l'ensemble de ce qui a été relevé dans le présente décision, il ressort que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, le Burundi, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans l'acte attaqué.
3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil :
  - à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ;
  - à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ;
  - à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Elle prend un premier moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980*

Elle prend un second moyen « *de la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

Elle estime également que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique fonde sa crainte de persécution en cas de retour au Burundi, en raison des informations objectives qu'elle expose dans sa requête.

Enfin, elle estime que la situation sécuritaire au Burundi justifie l'octroi d'une protection subsidiaire.

### III. Les nouveaux éléments

6. Le 8 mai 2024, le Conseil rend une ordonnance, par laquelle il « *ordonne aux parties de communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi*

En réponse à cette ordonnance, la requérante dépose, le 20 mai 2024 par voie électronique, une note complémentaire qui contient des informations sur ces sujets.

### IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugiée doit être reconnue à la requérante**.

8. En effet, la partie défenderesse estime que, selon les informations en sa possession, « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ». A l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents émanant de son service de documentation : un rapport du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et un rapport du 31 mai 2023 concernant la situation sécuritaire au Burundi.

La requérante conteste cette conclusion. Elle considère notamment que l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022, rendu par le Conseil siégeant à trois juges, devrait être pris en considération. Elle se réfère à de nouvelles informations objectives pour démontrer que sa crainte est fondée.

9. Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel la requérante se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 :

*« Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ».*

A cet égard, il soulignait en particulier que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

10. Il reste à déterminer si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de cet arrêt n° 282 473 précité ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

11. Le Conseil observe, à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le document, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 précité et rendu à 3 juges.

12. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Il est donc nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour la requérante.

A ce sujet, la partie défenderesse n'avance aucun élément, et le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

13. En conclusion, le Conseil estime que la requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM